

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANÇE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 avec divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Lettre du Ministre de la Guerre au Commissaire Résident Général relative à la belle conduite au feu des Troupes marocaines. 89

PARTIE OFFICIELLE

2. — Convention par laquelle la Suède renonce au régime des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien.	90
3. — Ordre Général n° 2.	90
4. — Ordre du 26 Février 1915	91
5. — Arrêté Résidentiel du 22 Février 1915 rapportant l'Arrêté du 31 Décembre 1914 portant interdiction de la vente d'un journal dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien.	91
6. — Arrêté Résidentiel du 19 Février 1915 portant mutation dans le personnel de l'Administration civile de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien	92
7. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « El-Attarine », à Fez	92
8. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « Ech-Cherratin », à Fez.	92
9. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « Es-Sahridj », à Fez	92
10. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « El-Mishahia », à Fez.	93
11. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « Bouanania », à Fez	93
12. — Dahir du 20 Février 1915 portant classement, comme monument historique, de la Médersa « Es-Saffarine », à Fez.	93
13. — Arrêté Viziriel du 13 Février 1915 portant titularisation et nomination dans le personnel administratif de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien	94
14. — Avis relatif à l'examen de capacité professionnelle des Pharmaciens.	94

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 27 Février 1915.	94
16. — Office des Postes et des Télégraphes du Maroc. — Vente des timbres-poste de la Croix-Rouge.	94
17. — Annonces et avis divers	95

**LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE
 AU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL**
 relative à la belle conduite au feu des Troupes Marocaines

« Le MINISTRE DE LA GUERRE
 à Monsieur le Général LYAUTEY, Résident Général
 de France au Maroc. RABAT.

« Je m'empresse et je suis heureux de vous adresser l'extrait ci-joint de l'Ordre Général n° 105, que vient de me transmettre le Général Commandant en Chef, et qui relate la vaillante conduite d'Officiers et hommes de troupe du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Paris, le 16 Février 1915.

« Pour le Ministre et par son ordre,
 « Le Lieutenant-Colonel, Chef de Cabinet,
 BUAT. »

Sont cités à l'Ordre de l'Armée :

Le Capitaine STEFANI, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Commandant la colonne d'attaque du centre, le 8 janvier, a entraîné ses hommes dans un bel élan, en sautant l'un des premiers de la sape d'attaque sous une fusillade et une canonnade violentes. A été atteint d'un coup de feu au bras. »

Le Capitaine DE LESQUEN, Commandant la 8^e Compagnie du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Tué glorieusement, le 13 janvier, en chargeant à la tête de sa compagnie contre un ennemi très supérieur en nombre et qui a été refoulé par cette attaque. »

Le Médecin-Major de 2^e classe DARGEIN, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« A demandé à marcher, le 25 décembre et le 8 janvier, avec le bataillon désigné pour l'attaque. « A assuré sous le feu, avec un courage et un sang-froid remarquables, les premiers pansements et l'évacuation « d'un grand nombre de blessés. »

Le Lieutenant FRANÇOIS, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« A fait preuve, au combat du 13 janvier, des plus « belles qualités de bravoure et d'énergie. A entraîné sa « compagnie à la contre-attaque sur les Allemands qui « progressaient vers Bucy-le-Long. A été grièvement « blessé. »

Le Capitaine GRAUX, Commandant la 9^e Compagnie du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« A brillamment enlevé à la tête de sa compagnie, « le 8 janvier, deux lignes de tranchées ennemies, s'y est « maintenu sous un feu intense, malgré les contre- « attaques répétées et violentes de l'ennemi, jusqu'au « moment où il est glorieusement tombé. »

Le Sergent ZANETTACCI, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Commandant la section de pointe de la compagnie, « tête d'une colonne d'attaque, le 13 janvier, a brillam- « ment enlevé deux tranchées occupées par les Allemands. « Est tombé glorieusement en faisant face à la contre- « attaque de l'ennemi. »

Le Sergent SIAD MOHAMMED, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Le 8 janvier, à l'assaut de la position 132, a entraîné « brillamment sa demi-section. Blessé grièvement d'une « balle à la face, n'est venu se faire soigner que trois « heures après. »

Le Soldat de 2^e classe AHMED BEN LHASSEN, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Le 8 janvier, a assuré en terrain découvert et sous « un feu violent, à plusieurs reprises, la liaison entre les « tranchées françaises de première ligne, à la tombée de « la nuit, s'est offert pour aller reconnaître un boyau de « communication menant à l'ennemi. Rencontrant des « Allemands, en a abattu un d'un coup de fusil et a mis « les autres en fuite. »

Le Maoun LAHSEN BEN OMAR, du Régiment de Tirailleurs Marocains.

« A entraîné ses hommes avec la plus belle énergie « à l'attaque de la position 132. Blessé très grièvement « au moment où il arrivait à la tranchée ennemie, a con- « tinué à encourager ses hommes. N'a rejoint le poste de « secours qu'épuisé et sur l'ordre de son Commandant « d'unité. »

Quartier Général, le 10 février 1915.

Le Général Commandant la 6^e Armée,
MAUNOURY.

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTION

par laquelle la Suède renonce au régime des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien.

A la date du 17 décembre 1914, il a été procédé, à Paris, à l'échange des ratifications de la Convention suivante par laquelle la Suède a, le 4 juin précédent, et comme suite à sa reconnaissance des Tribunaux français du Protectorat, renoncé au régime des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien :

« Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouver- « nements respectifs, font, d'un commun accord, la « déclaration suivante :

« Prenant en considération les garanties d'égalité « juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français « du Protectorat, le Gouvernement Suédois renonce à « réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses « établissements, dans la zone française de l'Empire Chéri- « fien, tous droits et privilèges issus du régime des « Capitulations.

« Les traités et conventions de toute nature en vigueur « entre la France et la Suède s'étendent de plein droit, « sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire « Chérifien.

« La présente déclaration sera soumise à l'approbation « de la Représentation nationale en Suède ; elle sera « ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt « que possible. »

Fait en double à Stockholm, le 4 juin 1914.

THIEBAULT

WALLENBERG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 2

La mission confiée au Pacha de *Taroudant*, HAIDA OU MOUIS, de rétablir l'ordre dans la région du *Sou* troublée par les agissements d'EL HIBA, vient d'aboutir à la pacification des *Chlonka*.

Les routes sont libres entre *Taroudant*, *Agadir* et *Tiznit*.

HIBA, ne se sentant plus en sécurité dans son refuge des *lit Quadrim*, est en fuite vers le Sud.

Cet heureux résultat, obtenu grâce à l'activité et au sens politique d'HAIDA OU MOUIS, fait le plus grand honneur au Commandant de la région de *Marrakech*, qui a organisé et dirigé la mission du Pacha, ainsi qu'aux Officiers qui l'ont aidé dans cette tâche et en particulier à ceux qui l'ont accompagné dans le voyage qu'il a accompli dans le *Sou* pendant les mois de juin et juillet 1914.

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF cite à l'ordre du Corps d'Occupation :

Le Colonel DE LAMOTHE.

« S'est attaché depuis plusieurs mois, avec une patience et une persévérance inlassables, à rétablir l'ordre dans le Sous troublé par les agissements d'EL HIBA, en utilisant des moyens exclusivement indigènes. N'a pas hésité à se rendre lui-même dans le Sous avec une faible escorte indigène pour confirmer sur place les résultats acquis par l'action du Pacha de Taroudant. A réussi à garantir, vers le Sud, la sécurité de la Région de Marrakech sans intervention militaire. »

Capitaine MAILLET.

« A pris la plus large part à la préparation de la mission accomplie dans le Sous par le Colonel DE LAMOTHE, en juin et juillet 1914. Durant le voyage, a déployé des qualités de premier ordre qui ont puissamment contribué à mettre en confiance les chefs indigènes et les populations des régions traversées. »

Médecin-Major de 2^e classe CHATINIÈRES

« Attaché à la mission du Colonel DE LAMOTHE, dans le Sous, durant l'été de 1914, s'est donné tout entier à l'œuvre charitable qui lui avait été confiée et a su, grâce à ses belles qualités de patience et de dévouement, gagner la confiance des milieux indigènes dans lesquels il est devenu très populaire. »

Lieutenant BOURGUIGNON.

« Attaché à la mission du Colonel DE LAMOTHE, dans le Sous, durant l'été 1914, a été pour le Chef de mission un collaborateur précieux, grâce à sa connaissance du pays et des gens ; s'est dépensé sans compter pour obtenir des renseignements topographiques et politiques qu'il a rassemblés dans un travail très intéressant. »

Lieutenant ALIBERT.

« Chef du Bureau des Renseignements d'Agadir, a su acquérir une réelle influence chez les indigènes du Sous et a été un collaborateur précieux pour le Colonel DE LAMOTHE, lors de la mission accomplie dans cette contrée par cet Officier Supérieur durant l'été de 1914. »

Sous-Lieutenant KOUADI.

« Attaché à la mission du Colonel DE LAMOTHE, dans le Sous, durant l'été de 1914, a rendu des services inappréciables aussi bien comme interprète que comme agent de renseignements. »

Fait à Babat, le 26 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ORDRE DU 26 FÉVRIER 1915

L'attention du Général Commandant en Chef a été attirée sur la belle conduite des trois militaires ci-dessous désignés :

BREGANTE, soldat de 2^e classe à la 13^e Compagnie du 113^e Territorial ;

HUBERT, soldat de 2^e classe à la 13^e Compagnie du 113^e Territorial ;

VERONE, soldat conducteur du Train des Equipages ; qui, le 12 février 1915, à Mechra Bel Ksiri, ont, au péril de leur vie, porté secours à une barque montée par deux hommes, qui traversait le Sebou et risquait d'être entraînée à la dérive par la violence du courant, et, après vingt minutes d'efforts, ont réussi à la ramener à la rive avec ses deux passagers sains et saufs.

Le Général Commandant en Chef est heureux de leur adresser ses plus vives félicitations pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve.

Fait à Rabat, le 26 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 FÉVRIER 1915
rapportant l'Arrêté du 31 décembre 1914 portant interdiction de la vente d'un journal dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Décision, en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège,

Vu notre Arrêté du 31 décembre 1914 interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Mundo Grafico » dans la zone française de l'Empire Chérifien,

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Le dit Arrêté est rapporté.

Fait à Rabat, le 22 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 FÉVRIER 1915
portant mutation dans le personnel de l'Administration
civile de la zone du Protectorat français de l'Empire
Chérifien.

Par Arrêté Résidentiel, en date du 19 février 1915,
M. LE FUR, Pierre, Marie, René, Administrateur-
Adjoint des Colonies, hors cadres, actuellement en service
au Contrôle de Settat, est affecté au Secrétariat Général
du Gouvernement Chérifien.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915
portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « El-Attarine », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
El Attarine, à Fez;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa El Attarine, à Fez, est classée comme mo-
nument historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.
(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915
portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « Ech-Cherrâtin », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
Ech-Cherrâtin, à Fez ;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa Ech-Cherrâtin, à Fez, est classée comme
monument historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.
(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915
portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « Es-Sahridj », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
Es-Sahridj, à Fez ;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa Es-Sahridj, à Fez, est classée comme monu-
ment historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.
(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915

portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « El-Misbahia », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
El-Misbahia, à Fez ;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa El-Misbahia, à Fez, est classée comme
monument historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.

(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915

portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « Bouanania », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds
de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
Bouanania, à Fez ;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa Bouanania, à Fez, est classée comme mo-
nument historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.

(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1915

portant classement, comme monument historique,
de la Médersa « Es-Saffarine », à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue
de l'art et de l'histoire à la conservation de la Médersa
Es-Saffarine à Fez ;

Vu Notre Dahir du 17 Rébia I^{er} 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-
Arts et Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur de l'Administration des
Habous ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La Médersa Es-Saffarine, à Fez, est classée comme
monument historique.

Fait à Rabat, le 5 Rébia II 1333.

(20 Février 1915)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1915
portant titularisation et nomination dans le personnel
administratif de la zone du Protectorat français de
l'Empire Chérifien.

Par Arrêté Viziriel, en date du 28 Rébia I^{er} 1333
(13 février 1915).

M. MARTINEAU, François, est titularisé dans ses
fonctions de Rédacteur et nommé à la 5^e classe de son
grade, pour compter du 1^{er} décembre 1914.

**EXAMEN DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
DES PHARMACIENS**

Troisième Avis

L'examen de capacité professionnelle qu'ont à subir
les pharmaciens non diplômés pour être autorisés à
continuer l'exercice de leur profession dans la zone
française du Protectorat aura lieu le 15 Mars prochain,
à Casablanca, dans les locaux de la Pharmacie de Réserve,
à 13 heures 30.

Les candidats doivent adresser les pièces constitutives
de leur dossier, et notamment les certificats du s^{er} e profes-
sionnel exigé par le Dahir du 27 avril 1914, soit à la
Résidence Générale (Secrétariat Général du Gouvernement
Chérifien), soit aux Services Municipaux ou au bureau de
Renseignements de leur résidence. Le registre d'inscription
sera clos le 5 mars au soir.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 8 du Dahir
du 27 avril 1914, toute personne qui, après l'expiration
d'un délai de six mois à compter de la session du jury
d'examen, exercera la pharmacie en contravention des
dispositions du dit Dahir, sera poursuivi pour exercice
illégal de la pharmacie.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 27 Février 1915.

La situation politique et militaire reste stationnaire.

Dans la région de Taza-Fez, les nombreuses réunions
qui ont eu lieu entre les notables Tsoul et Branès, en vue

de former une harka, n'ont été suivies d'aucune résolution.
Le Chenguitti n'a pu arriver à établir l'accord entre les
deux tribus et les contingents qui se trouvaient autour
de lui et rejoint leurs fractions respectives.

A Sefrou, on signale des demandes faites par plusieurs
groupements dissidents, et notamment des fractions insou-
mises des Beni Yazra, pour demander les conditions
d'aman.

Région Tadla-Zaïan. — Le Colonel Commandant la
Subdivision vient d'effectuer, avec une faible escorte,
une tournée chez les Beni Amir qui s'est déroulée sans
incident. Sa visite a donné lieu, de la part des populations
de cette tribu, à une manifestation empreinte de cordialité.

Dans les autres parties de la région, il n'y a aucun
incident à signaler.

Dans la Subdivision de Marrakech, la tranquillité n'a
pas été troublée. De ce côté, ainsi que dans le territoire
Doukkala-Abda, l'invasion des sauterelles reste un
sujet d'inquiétudes. Sur tous les points, on prend actuel-
lement des mesures énergiques pour lutter contre ce fléau
qui retient toute l'attention des autorités du Protectorat.

**OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
DU MAROC**

Vente de Timbres-poste de la Croix-Rouge

L'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc vient
d'adresser à M. le Ministre de la Guerre, pour être remise
au Président de la Commission instituée auprès de lui
par le Décret Français du 8 août 1914, la somme de
842 francs 10, représentant la différence entre le prix
de vente et la valeur d'affranchissement des timbres-poste
de la Croix-Rouge vendus pendant le mois de janvier
(5^e versement).

Ces figurines continuent à être demandées en grande
quantité par le public, désireux de collaborer à la
généreuse initiative de l'Office Postal Marocain.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRETARIAT-GREFFIER
TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, agissant ès-qualité et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal Civil de Casablanca, le 23 février 1915.

Il sera procédé, à Casablanca, le **JEUDI 17 MARS 1915**, à 8 heures du matin, et jours suivants :

1° Devant un magasin, situé rue de Belgique, n° 10 ;

2° Dans un fondouk, situé Avenue de la Marine (près de la rue des Ouled Ziane) ;

3° Dans un fondouk, situé route des Ouled Ziane, au lieu dit Ain Bordja, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

De : *tarares, tamis, tôle en feuilles, graines de lin, criblures, fenugrec, céréales diverses, conserves alimentaires, farine, thé, planches et matériaux, bâches, charrues, boues et poids, feuilles de caoutchouc, échelles, barils de ciment, meubles, mobiliers, objets divers.*

Observation : La vente commencera par les marchandises se trouvant dans le magasin de la rue de Belgique, n° 10.

La vente aura lieu au comptant et l'acquéreur devra immédiatement prendre livraison, sous peine de folle enchère.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier, qui procédera à la vente, 5 % en sus de son prix d'adjudication.

Casablanca, le 23 février 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

VENTE aux enchères publiques D'une terre à BOU ZNIKA

Conformément à l'ordonnance rendue, le 8 février 1915, par M. le Juge de Paix de Rabat, la dite ordonnance enregistrée folio 25, case 29.

Il sera procédé, le **SAMEDI 6 MARS 1915**, à 9 heures du matin, dans la Salle d'audience du Tribunal de Paix de Rabat, par le ministère de M. A. KUHN, Secrétaire-Greffier en Chef.

A la vente aux enchères publiques d'une terre, sise à Bou Znika, d'une superficie de 7 hectares environ, dépendant de la succession vacante de BLANCHET Constant.

Le prix sera payable au Greffe dans les 20 jours de l'adjudication, sous peine de folle enchère, ainsi que les frais de Greffe et d'enregistrement.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

AVIS

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur MOHAMED BEN HADJ MEFADEL BENOUHOU, négociant à Casablanca, a été déclaré admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour.

Le même jugement nomme :

M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. MESSICA, liquidateur provisoire

Casablanca, le 24 février 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

M. GAVENS.

AVIS

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 27 février 1915, la faillite prononcée à l'encontre des sieurs KUNZ et C^{ie}, de Marrakech, en date du 30 décembre 1914, a été rapportée.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

MESSICA

SECRETARIAT-GREFFIER
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, agissant ès-qualité et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, le 23 février 1915.

Il sera procédé, le **LUNDI 8 MARS 1915**, à 8 heures du matin, devant un immeuble sis à Casablanca, Quartier de la Télégraphie Sans Fil, maison Hadj Miloudi, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

De : *meubles, linges, vêtements, ustensiles de ménage, objets mobiliers divers.*

La vente aura lieu au comptant et l'acquéreur devra immédiatement prendre livraison, sous peine de folle enchère.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier, qui procédera à la vente, 5 % en sus de son prix d'adjudication.

Casablanca, le 23 février 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de M. Armand
ALACCHI, Secrétaire - Greffier
près le Tribunal Civil de pre-

mière Instance de Casablanca,
agissant ès-qualité, et en vertu
d'une ordonnance rendue sur
requête par M. le Président du
Tribunal Civil de première
Instance de Casablanca, le
27 février 1915.

Il sera procédé à Casablanca,
le 9 MARS 1915, à 2 heures du
soir, devant un immeuble sis
rue de Fez, à la vente aux

enchères publiques, au plus
offrant et dernier enchérisseur,

De : *coupons de satin en
laine, coupons de drap couleur,
pièces de lainages, pièces de
dentelles, écheveaux de soies et
colon, mousseline, soieries, ga-
lons en paquets couleur or et
argent, vêtements indigènes.*

La vente aura lieu au
comptant, et l'acquéreur devra

immédiatement prendre livrai-
son sous peine de folle enchère

L'adjudicataire devra égale-
ment verser entre les mains du
Secrétaire-Greffier, qui procé-
dera à la vente, 5 % en sus de
son prix d'adjudication.

Casablanca, le 27 février 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
NERRIÈRE.

ENTREPRISE
de
Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS
: : sur demande : :

GUIGNARD & C^{ie}

Avenue de Casablanca.

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan
Mogador, Rabat, Oudjda, Saff

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Mon-
naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de parier — Encaissements —
Ouverture de Crédit.

COFFRES-FORTS FICHET

La Maison FICHET, de Paris, a l'honneur d'informer
son honorable clientèle qu'un contre-maitre de la Maison
sera de passage à Rabat dans le courant d'Avril et qu'il
se tiendra à la disposition du public pour tous montages,
réparations, ouvertures, etc.

Demander le Catalogue de la Maison

J. ROBIC, Agent à Rabat

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, Laines, Crins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0,25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÉGHEN & C^{ie}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT